

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°958/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 12/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE TRADING  
INTERNATIONAL MARKET dite  
TIM-CI

C/

LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN  
dit PAA

(Maître DAH FREDERIC)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare la juridiction Présidentielle du Tribunal de céans incompétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer du 31 Janvier 2019 introduite par le Port Autonome d'Abidjan dit PAA au profit du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan

Condamne le Port Autonome d'Abidjan dit PAA aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI,** SARL au capital de 300.000.000FCFA, ayant son siège social à Abidjan Treichville, port de pêche, rue des filets, lot N°2-PP-028-109 A, 26 BP 68 Abidjan 26, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2006-B-1111, titulaire du compte contribuable N°0656388U, représentée par Monsieur **LAM WAI SHUN FREDERIQUE LIOUNG,** son gérant, né le 06 Avril 1975 à Mauritius (îles Maurices) ayant élu domicile au siège de ladite société ;

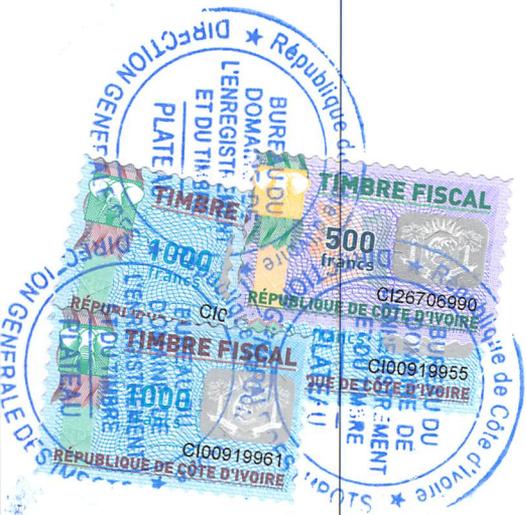
Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

**LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN dit PAA,** Société d'Etat au capital de 16.000.000.000FCFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone portuaire, rue A2 des piroguiers, boulevard du port, BP V 85 Abidjan, Tel : 21 23 80 00, fax : 21 23 80 80, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1994-B-182461, prise en la personne de son représentant légal, demeurant es-qualité au siège de la susdite société ;

Lequel a élu domicile en l'Etude de Maître **DAH FREDERIC,** avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Avenue Cresson Duplessis, résidence **DIANA,** 2<sup>ème</sup> étage, porte A 4, 17 BP 358 Abidjan 17, Tel : 20 32 20 97 / 07 67 68 51 ;



Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 20 mars 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 27 mars 2019 pour tentative de conciliation;

A l'audience du 27 mars 2019, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une mise en état confiée au juge ZUNON JOEL et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Mai 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 626/2019;

A la date du 08 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation préalable ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit du 27 Février 2019, la Société Training International Market dite TIM-CI a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°0506/2019 rendue le 08 Février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, suivant laquelle, il lui a été fait injonction de payer au Port Autonome d'Abidjan dite PAA, la somme de 1.904.000 F CFA ;

Par le même exploit, elle a assigné l à comparaître le 20 Mars 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la Société International Market dite TIM-CI expose que l'ordonnance d'injonction de payer susdite doit être retractée pour divers motifs ;

et

Tout d'abord, elle fait valoir, sur le fondement de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que l'exploit du 15 Février 2019 portant signification de l'ordonnance d'injonction de payer susdite, doit être déclaré nul, en ce qu'il y est indiqué que la juridiction compétente pour connaître de l'opposition est le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, et non le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le président a rendu l'ordonnance en cause ;

Par la suite, se fondant sur l'article 4 de l'acte uniforme susmentionné, elle conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, motif pris de ce qu'elle ne comporte pas le détail des différents éléments de la créance, en l'occurrence, le montant détaillé des factures dont s'est prévalu la défenderesse à l'opposition ;

En outre, elle prétend que le Port Autonome d'Abidjan dit PAA est une société d'Etat, qui ne peut être valablement représentée en Justice, que par son Directeur Général ;

Toutefois, la société TIM-CI fait observer, qu'en lieu et place de ce dernier, la requête ayant donné lieu à l'ordonnance querellée, a été introduite par le Directeur de l'Administration, des Affaires juridiques et contentieuses, qui, selon elle, n'a pas qualité à ester en Justice pour le compte de la défenderesse ;

Ainsi, se fondant sur les articles 3 et 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle plaide également l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Sur la demande en recouvrement, la société TIM-CI explique que la créance réclamée correspond à une redevance par elle due au PAA, en ce qu'elle occupe le domaine public portuaire, par une lettre d'attribution du 24 Février 2012 à elle délivré par ladite structure ;

Elle en déduit, que cette créance n'a pas une cause contractuelle, alors et surtout que, la lettre d'attribution susvisée a été rapportée par la défenderesse à l'opposition, le 08 Avril 2016 ;

En tout état de cause, elle indique que le PAA lui réclame les redevances couvrant la période du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Décembre 2017, alors même qu'elle a libéré le domaine qu'elle occupait, depuis le 08 Avril 2016 ;

Dès lors, pour elle, la créance qui lui est réclamée n'est pas certaine de sorte que son opposition doit être déclarée bien fondée ;

Pour sa part, le Port Autonome d'Abidjan dit PAA sollicite le rejet

ur

du moyen tiré de la violation de l'article 4 de l'acte uniforme suscité, au motif que la créance de 1.904.000 F CFA qu'il réclame, correspond uniquement aux redevances annuelles que lui doit la société TIM-CI ;

En outre, il fait valoir que le Directeur de l'Administration, des affaires juridiques et contentieuses est fondé de pouvoir au Port Autonome d'Abidjan, en ce qu'il a reçu une délégation de pouvoir en bonne et due forme du Directeur Général de ladite structure ;

Dès lors, il plaide également le rejet du moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité pour agir ;

Relativement à la demande en recouvrement, le PAA fait valoir que l'occupation du domaine public suppose nécessairement la conclusion d'un contrat d'adhésion entre la société TIM-CI et lui ;

Dès lors, pour lui, sa créance procède d'une cause contractuelle ;

Le PAA ajoute en outre, que sa créance est certaine, d'autant que la société TIM-CI a continué à occuper les lieux en cause, au-delà du 08 Avril 2016 ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se fondant sur l'article 52 alinéa 4 du code de de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu d'office le délibéré, afin de provoquer les observations des parties sur l'incompétence de la juridiction présidentielle à connaître de la requête aux fins d'injonction de payer, en raison du caractère administratif de la convention objet du litige ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### ***Sur le caractère de la décision***

La juridiction de céans statuant en matière d'opposition, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### ***Sur le taux du ressort***

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

*Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;*

CT

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

La société TIM-CI a formé son opposition suivant les forme et délai prescrits par la loi ;

Elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

- **Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans à connaître de la requête aux fins d'injonction de payer du 31 Janvier 2019**

L'article 9 de loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de ces dispositions, que les juridictions de commerce

CF

sont exclusivement compétentes pour connaître de tout litige, ayant un caractère commercial, soit en raison de la qualité de commerçantes des parties au contrat, soit en raison de l'objet commercial du litige ;

A l'opposé, les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées, sont habilités à connaître des litiges ayant un caractère civil ou administratif ;

En l'espèce, il ressort tant de la requête aux fins d'injonction de payer du 31 Janvier 2019, de l'exploit d'opposition du 27 Février 2019, que des déclarations des parties à la présente procédure, que la créance de 1.904.000 F CFA objet du litige, correspond à des redevances dues par la société TIM-CI au Port Autonome d'Abidjan, au titre d'une convention d'occupation du domaine public portuaire qui les lie ;

A ce titre, il importe de relever, que les conventions d'occupation du domaine sont des contrats administratifs par détermination légale ;

Ainsi, en application des textes de lois précités, seules les juridictions de droit commun sont compétentes pour connaître des contestations se rapportant à cette convention, ayant un caractère administratif ;

Aussi, est-ce à tort, que le Président du Tribunal de Céans, juridiction commerciale, a rendu l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le président du tribunal de céans incompetent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

### **Sur les dépens**

Le Port Autonome d'Abidjan dit PAA succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la juridiction Présidentielle du Tribunal de céans incompetent pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer du 31 Janvier 2019 introduite par le Port Autonome d'Abidjan dit PAA au profit du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan

Condamne le Port Autonome d'Abidjan dit PAA aux dépens de l'instance.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



Alcra : 0339753  
 D.F: 18.000 francs  
 ENREGISTRE AU PATEAU  
 Le 6 MOI 2019  
 REGISTRE A. Vol. 45 F. 50  
 N. 1258 Bord 475.22  
 REÇU : Dix huit mille francs  
 Le Chef du Domaine, de  
 l'Enregistrement et du Timbre

